

*Marie Lemay Lachance, Avocate
Conseillère juridique
Affaires réglementaires et réclamations
Direction des Affaires juridiques
Ligne directe : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : mlemay-lachance@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDÉ ET MESSAGER

Montréal, le 13 février 2015

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: R-3879-2014
Prix du transport et de l'équilibrage
Notre dossier : 312-00688**

Chère consœur,

La Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») a rendu, le 18 décembre 2014, la décision EB-2014-0271 modifiant les tarifs d'Union Gas Limited (« Union ») au 1^{er} janvier 2015. La variation des tarifs C1 et M12 d'Union a un effet sur les coûts des services de transport et d'équilibrage de Gaz Métro. La décision de la CEO ainsi que les nouvelles grilles tarifaires C1 et M12 sont jointes à la présente.

D'autre part, l'Office national de l'énergie (« ONÉ ») a rendu, le 18 décembre 2014, l'ordonnance TGI-002-2014 modifiant les tarifs de Trans Québec & Maritimes Pipeline (« TQM ») de façon provisoire à compter du 1^{er} janvier 2015. La variation des tarifs de TQM a un impact sur le coût du service d'équilibrage de Gaz Métro. La décision de l'ONÉ ainsi que la nouvelle grille tarifaire sont jointes à la présente.

L'impact de ces modifications sur les coûts des services de transport et d'équilibrage est évalué à une hausse de 45 000 \$ pour Union et 205 000 \$ pour TQM sur la base des coûts déposés dans le présent dossier.

Étant donné le faible impact des modifications sur le service de transport, Gaz Métro inclura le montant de ces modifications dans le compte de frais reportés qui capte les trop-perçus/manques à gagner du service de transport, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-054 (paragr. 42).

De la même façon, en ce qui a trait aux coûts pour le service d'équilibrage, l'effet des changements de tarifs sur le coût des outils d'équilibrage est capté par le compte de frais reportés comptabilisant les trop-perçus/manques à gagner du service d'équilibrage, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-054 (paragr. 42).

L'effet des modifications aux coûts de transport et d'équilibrage découlant des décisions de la CEO et de l'ONÉ sera inclus dans le calcul déterminant les manques à gagner/trop-perçus d'équilibrage lors du prochain rapport annuel.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/

p.j.